

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

EN PRÉSENTIEL

Présents :

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;
M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, Mme S. OLEFFE, M. A. ECTORS, Échevins;
M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;
M. M. TRICOT, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme N. SALPETIER, Mme A. ARMAND, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme L. BOUKRICHA, Conseillers;
M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusées :

Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, Mme S.-L. BARROO, Mme A. MARION, Conseillères;

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. Procès-verbal - Conseil communal du 28 novembre 2023 : approbation.....	2
INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS	2
2. Holding communal sa en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	2
RCA	3
3. RCA - Plan d'entreprise : approbation.....	3
URBANISME	3
4. Cession de terrain - place de Sart, 5 - Projet d'acte : approbation.....	3
5. AP n°2023/0022 - Avis de principe - MERIVIA srl - Bien communal voisin - avenue des Combattants, 5 : accord de principe.....	4
ENVIRONNEMENT	5
6. PCDR - BUDGET PARTICIPATIF - Accord de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et la FRW : approbation.....	5
FINANCES	5
7. BUDGET 2024 - Demande de deux douzièmes provisoires : approbation.....	5
8. Subsidés 2023 aux associations : liquidation.....	6
9. ZONE DE SECOURS - Dotation communale (Exercice 2024) : approbation.....	7
PATRIMOINE	7
10. Achat d'immeuble - Bâtiment et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes : approbation de l'acte authentique.....	7
11. Liste de matériel à déclasser : approbation.....	7
CONVENTION	8
12. Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Convention Totemus - Reconduction.....	8
GRH	8
13. Cadre du personnel statutaire : modification.....	8
14. Statut administratif - Modification : approbation.....	9
15. PETITE ENFANCE - Octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil : décision.....	10
BIBLIOTHEQUE	11

16. Bibliothèque communale - Révision du règlement : approbation.....	11
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS.....	12
17. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision.....	12
INTERPELLATIONS.....	17
18. Interpellations éventuelles du Collège communal.....	17

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Procès-verbal - Conseil communal du 28 novembre 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 novembre 2023, tel qu'annexé.

INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS

2. Holding communal sa en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Holding Communal sa en liquidation ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée par recommandé postal reçu en date du 20 novembre 2023, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

- Procuration pour la coordination des statuts.

- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises.

- Procuration pour les formalités.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Délégué communal concerné.

M. X. MARICHAL rejoint la séance.

RCA

3. RCA - Plan d'entreprise : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du plan d'entreprise 2021-2025 en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles 61 et 62 des statuts de la RCA, un plan d'entreprise, établi et adapté chaque année, et fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome ;

Considérant qu'en vertu de l'article 63 des statuts de la RCA, le plan d'entreprise doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que l'adoption du plan d'entreprise est prévue à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la RCA qui se tiendra en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le plan d'entreprise 2024-2028 ;

DECIDE

Par

Pour: 13 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Abstentions: 5 voix

M. TRICOT, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA et à l'autorité de tutelle.

URBANISME

4. Cession de terrain - place de Sart, 5 - Projet d'acte : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce 12 mai 2023, Monsieur de MOFFARTS, Géomètre-expert, mandaté par la société VERVIN, propriétaire de l'immeuble situé au n°5 Place de Sart (magasin ProxyDelhaize) soumet au Collège, pour approbation, un procès-verbal de

mesurage et de division des terrains situés derrière le bâtiment principal et cadastrés section D n°305L-343K ;

Considérant que ce procès-verbal de mesurage mentionne une cession d'une partie de ces terrains à la Commune ;

Considérant que ce 24 mai 2023, le Collège communal marque son accord sur ce procès-verbal de mesurage et demande à la société VERVIN de transmettre un projet d'acte de cession du terrain en vue de son approbation par le Conseil communal ;

Considérant que ce 12 juin 2023, Monsieur VINCOTTE, représentant la société VERVIN, propose à la Commune de charger son Notaire de la rédaction de l'acte de cession (étude des Notaires WATHELET-NAVEZ à Wavre) ;

Considérant que ce 28 novembre 2023, l'étude des Notaires WATHELET-NAVEZ transmet le projet d'acte de cession en vue de son approbation par le Conseil communal ;

Considérant que la cession du terrain est prévue à titre gratuit et pour cause d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte ci-annexé ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte de cession, transmis par l'étude des Notaires WATHELET & NAVEZ, et portant sur le terrain cadastré section D n°305L pie et D n°343K pie, situé derrière le magasin Proxydelhaize, place de Sart 5 ; s'agissant d'une cession réalisée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer l'acte de cession de ce terrain.

5. AP n°2023/0022 - Avis de principe - MERIVIA srl - Bien communal voisin - avenue des Combattants, 5 : accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la société MERIVIA a soumis au Collège communal en date du 12 avril 2023 un avant-projet de démolition-reconstruction portant sur l'immeuble situé avenue des Combattants, 3 (bien cadastré section A n°64 A/4) ;

Considérant que ce projet se situe à côté de la parcelle communale avenue des Combattants, 5 (bien cadastré section A n°64 A/6) ;

Considérant que ce bien comprend une maison d'habitation ne répondant plus aux normes en matière de performance énergétique des bâtiments mais également non conforme aux zones de bâtisse définies dans le cadre du projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) dit Henricot II ;

Considérant qu'une réflexion commune englobant la parcelle communale peut s'avérer cohérente en matière de développement territorial ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le principe d'entamer des négociations avec la société MERIVIA et le promoteur en charge d'une réflexion sur le n°3 avenue des Combattants afin d'englober la parcelle communale, avenue des Combattants, 5.

Article 2 : de charger le Collège communal, dès lors que les négociations seront terminées, de présenter au Conseil communal un dossier complet portant sur le bien communal avenue des Combattants 5.

ENVIRONNEMENT

6. PCDR - BUDGET PARTICIPATIF - Accord de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et la FRW : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 approuvant la Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 approuvant l'accord de collaboration entre la commune de Court-Saint-Etienne et la Fondation Rurale de Wallonie visant la mise en place d'une plateforme participative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2023 d'intégrer le budget participatif à la CLDR ;

Vu le courrier du 22 novembre 2023 de la Fondation Rurale de Wallonie proposant d'ouvrir un espace relatif au budget participatif 2024 sur la plateforme numérique ;

Considérant que, tout comme l'opération de développement durable, le budget participatif demande une consultation des stéphanois ;

Considérant que la plateforme numérique renforce et facilite la participation citoyenne ;

Considérant qu'il s'agit d'ouvrir un espace relatif au budget participatif 2024 sur la plateforme numérique, déjà existante, de la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver l'accord de collaboration entre la commune de Court-Saint-Etienne et la Fondation Rurale de Wallonie visant à ouvrir un espace relatif au budget participatif 2024 sur la plateforme participative de l'opération de développement rural.

FINANCES

7. BUDGET 2024 - Demande de deux douzièmes provisoires : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant l'absence de budget 2024, et vu l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de voter deux douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

8. Subsidés 2023 aux associations : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2023 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et que tel est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2023 ;

Considérant le budget disponible aux articles 104/332-01, 761/332-02, 762/332-02, 763/332-02, 764/332-02, 832/332-02 et 849/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 07 décembre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1.	CCBW	Argent	5.000,00 €	762/332-02

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

9. ZONE DE SECOURS - Dotation communale (Exercice 2024) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement l'article 10 § 4 ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le budget 2024 de la Zone de secours du Brabant wallon présenté en séance du Conseil de la Zone de secours du 17 octobre 2023, et fixant la part communale propre à un montant de 326.943,30 € ;

Vu le crédit budgétaire de 326.943,30 € à inscrire sous l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 05 décembre 2023 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2024 destinée à la Zone de secours du Brabant wallon au montant de 326.943,30 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2024.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement provincial du Brabant wallon ainsi qu'à la Zone de secours du Brabant wallon.

PATRIMOINE

10. Achat d'immeuble - Bâtiment et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes : approbation de l'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé CE43-2023" du Directeur financier remis en date du 28/11/2023,

Le Conseil décide de reporter le point.

11. Liste de matériel à déclasser : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant qu'il y a du matériel de bureau obsolète qui doit être évacué ;

Considérant qu'il convient de sortir du patrimoine la liste du matériel suivant :

- Photocopieuse MP4001 - achat 2011,
- Imprimante SP C252DN - achat 2016,
- Imprimante SP C252DN - achat 2016,
- PC Lenovo ThinkPad P72 + docking - achat 2018 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation du patrimoine communal du matériel repris ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'évacuation de ce matériel.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

CONVENTION

12. Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Convention Totemus - Reconduction

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention entre la Maison du Tourisme du Brabant Wallon et la commune de Court-Saint-Etienne relative à la mise en place d'une chasse Totemus ;

Attendu que cette convention était d'une durée de 2 ans ;

Qu'il y a donc lieu de la reconduire ;

Attendu que ce projet constitue un moyen ludique de faire connaître Court-Saint-Etienne ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : de reconduire la convention Totemus ci-annexée jusqu'au 31 décembre 2025.

GRH

13. Cadre du personnel statutaire : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1212-1 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2019 supprimant le cadre contractuel et modifiant le cadre statutaire ;

Attendu qu'il est nécessaire d'adapter le cadre du personnel statutaire à la situation actuelle et aux besoins de l'administration communale ;

Attendu que les changements proposés consistent d'abord en la création d'un poste d'attaché spécifique A4 afin de permettre d'engager sous statut un responsable des ressources humaines qui pourrait, dans le cadre des synergies commune/CPAS, gérer les services GRH des 2 institutions et organiser la fusion desdits services ;

Qu'un tel poste à responsabilité justifie une échelle plus élevée d'autant plus que la personne qui sera amenée à remplir cette mission, sera aussi appelée à remplacer le Directeur général en cas d'absence ;

Attendu ensuite que, vu la création du poste de Responsable RH en A4 spécifique, il n'y a plus de raison de prévoir un poste de A3 administratif ;

Attendu enfin que l'Administration centrale a connu d'importantes évolutions ;

Que le cadre actuel ne permet pas de statutariser l'ensemble des membres du CoDir alors qu'il s'agit de postes à responsabilité et qu'il paraît équitable de mettre tous les responsables de service sur pied d'égalité ;

Vu le procès-verbal du Comité supérieur de concertation du 5 décembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord du 5 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 5 décembre 2023 ;

DECIDE

Par

Pour: 13 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICH

Contre: 5 voix

M. TRICOT, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : de fixer le nouveau cadre statutaire comme suit :

Grades	Echelles	Cadre actuel	Proposition de nouveau cadre
Grades légaux			
Directeur général	Grade légal	1	1
Directeur financier	Grade légal	1	1
Division administrative			
Chef de division	A3 à A4	1	0
Attaché spécifique	A4	0	1
Chef de bureau	A1	1	3
Chef de service	C3 à C4	2	1
Personnel spécifique	B1 à B4	2	1
Employé d'administration	D1 à D6	2	1
Personnel de l'accueil de la petite enfance			
Assistant social	B1 à B4	2	2
Division technique			
Chef de division	A3 à A4	1	1
Chef de bureau	A1 à A2	3	2
Agent technique	D7 à D10	2	2
Personnel ouvrier			
Contremaître	C5	1	1
Brigadier	C1 à C2	3	3
Ouvrier qualifié	D1 à D4	1	1

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités supérieures.

14. Statut administratif - Modification : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Statut administratif ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de direction du 5 décembre 2023 ;

Vu la réunion de négociation syndicale du 5 décembre 2023 et le protocole d'accord qui s'en suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 approuvant une modification du cadre statutaire de la Commune en intégrant, notamment, un poste d'attaché spécifique A4 ;

Attendu que les conditions d'accès à cet emploi ne sont pas mentionnées dans le Statut administratif ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'intégrer lesdites conditions dans le Statut administratif ;

Attendu qu'un tel emploi n'existe pas dans le cadre du CPAS ;

Que la présente décision n'a aucune incidence sur le budget ou la gestion du CPAS ;

Qu'une concertation commune/CPAS n'était donc pas nécessaire;

DECIDE

Par

Pour: 13 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHIA

Contre: 5 voix

M. TRICOT, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'intégrer dans le Statut administratif de la Commune les conditions d'accession au grade A4 par recrutement ou évolution de carrière telles que définies en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

15. PETITE ENFANCE - Octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance était soucieux d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands ;

Vu le courrier de l'ONE relatif à l'accord non-marchand de l'année 2022 octroyant une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil ;

Considérant la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Considérant les modalités d'octroi de cette subvention détaillée dans la circulaire du 3 janvier 2023 susmentionnée ;

Considérant que l'année de référence est l'année 2022 et que tous les membres du personnel contractuels ou statutaires travaillant dans ces services sont visés ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs publics auront accès à la subvention exceptionnelle si une délibération de l'instance compétente approuve l'octroi des éco-chèques, définit la valeur nominale d'un éco-chèque ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;

Considérant que la valeur nominale de l'éco-chèque doit être fixée avec un maximum de 10 euros, que celui-ci doit être délivré au nom du travailleur, figurer à son compte individuel, mentionner sa durée de validité limitée à 24 mois à partir de sa

date d'émission et que le montant total des éco-chèques ne peut dépasser les 200€ par année civile ;

Considérant que le nombre d'éco-chèque sera calculé sur base de la période d'occupation durant l'année 2022 et en tenant compte du temps de travail ;

Considérant que la subvention équivaldra à un montant de 200 euros part ETP occupé durant l'année 2022 ;

Considérant qu'une subvention de 3.304,79 € a été versée à l'Administration communale en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'après calcul, le montant de la subvention versée par l'ONE est inférieur au montant global des éco-chèques à délivrer au personnel à hauteur de 660,12 € ;

Considérant que dans ce cas de figure, le delta doit être financé par l'Administration communale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver l'octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel statutaire et contracteur des milieux d'accueil de la Petite Enfance (crèche communale et SAE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : de fixer la valeur nominale d'un éco-chèque à 10 euros.

Article 3 : de définir la valeur de la prime à 200 euros maximum pour un agent à temps plein ayant presté toute l'année 2022 (jours prestés et jours assimilés) et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète.

Article 4 : d'octroyer les éco-chèques en une fois pour l'année 2022.

Article 5 : d'approuver une convention individuelle à destination des bénéficiaires de cette prime.

BIBLIOTHEQUE

16. Bibliothèque communale - Révision du règlement : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques datant du 30 Avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques datant du 19 Juillet 2011 ;

Vu le règlement actuel de la bibliothèque adopté en séance du Conseil communal du 13 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la demande de reconnaissance de la bibliothèque, il est obligatoire de proposer 22h d'ouverture au public ;

Considérant que ce nouvel horaire doit être d'application préalablement à la remise d'un dossier de reconnaissance et qu'il s'agit d'un critère essentiel du dossier ;

Considérant le nouvel horaire proposé, à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Lundi	14h-18h
Mardi	Fermé
Mercredi	12h-18h
Jeudi	Fermé
Vendredi	10h-18h
Samedi	9h-13h
TOTAL	22h

Considérant que les horaires de travail du personnel de la bibliothèque ne sont pas compatibles avec une permanence informatique qui se tient actuellement les mardis de 14h à 16h ;

Considérant que ces permanences ont une utilité afin d'aider des personnes ayant des difficultés ponctuelles avec l'informatique ou qui ont besoin d'utiliser du matériel disponible à la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer la permanence informatique qui se tient actuellement les mardis de 14h à 16h aux lundis de 14h à 18h ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adopter la nouvelle version du règlement de la bibliothèque communale telle que reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 : de mettre en œuvre le règlement précité à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de charger les bibliothécaires d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des lecteurs.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

17. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal de Court-Saint-Étienne le 2 mars 2015, et plus particulièrement son article 15 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que modifié par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Considérant que les arbres, urbains comme non-urbains, rendent à la société des services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation et socioculturels. Le maintien de la fourniture de ces services est important dans un contexte de changements globaux, affectant notamment le climat et la biodiversité : citons l'apport d'oxygène, la régulation thermique par le feuillage, le stockage du dioxyde de carbone dans les troncs et branches et la séquestration dans les sols, le support de biodiversité pour la faune locale (notamment oiseaux et insectes pollinisateurs), la régulation des épisodes pluvieux importants, la dépollution atmosphérique par le feuillage entre autres services socio-culturels et paysagers ;

Considérant en outre que la végétation et les éléments de nature sont indispensables au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population ;

Considérant de surcroît que le territoire communal est traversé par deux liaisons écologiques de type "massifs forestiers feuillus" d'importance régionale, partant toutes deux des bois qui entourent les ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville et aboutissant l'une à la Forêt de Meerdael et l'autre à la Forêt de Soignes ;

Que la Commune de Court-Saint-Etienne, depuis 2020, a lancé un programme visant à les renforcer au mieux ;

Considérant qu'il convient donc d'éviter tant que faire se peut la disparition de tels éléments arborés, où qu'ils se situent sur le territoire communal ;

Considérant dès lors qu'il est essentiel de conserver la nature, les arbres, les arbustes et les haies ;

- pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation du feuillage ;
- pour lutter contre la perte de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique, ayant un impact positif sur la faune et la flore, afin d'assurer la connectivité du réseau écologique communal, conformément au diagnostic environnemental repris au PCDR ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des garanties supplémentaires visant la protection des arbres, des arbustes et des haies, garanties qui soient complémentaires à celles de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation sur la nature et à toutes les législations en vigueur ;

Considérant que l'interdiction de tout abattage ou élagage durant la période de nidification (du 1^{er} avril au 31 juillet selon la réglementation européenne) est un principe directeur qu'il convient d'appliquer sur tout le territoire communal à l'exception des zones d'affectation forestière ;

Considérant par ailleurs que les arbres, arbustes et haies sont des végétaux essentiels dans le maillage écologique et la régulation thermique du territoire communal et qu'ils doivent dès lors faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable lorsque leur propriétaire souhaite les abattre, modifier leur silhouette ou porter atteinte à leur système racinaire ;

Considérant que, sauf exception précisée dans le présent règlement, l'abattage d'arbres et l'arrachage d'arbustes ou de haies méritent à cet égard une compensation sous forme de création ou amélioration d'autres éléments visant à renforcer le maillage écologique et la biodiversité ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne est exclue du champ d'application du présent règlement ;

Que toutefois, en guise d'exemplarité, la Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre tout en œuvre afin que les lignes directrices du présent règlement soient respectées sur son propre domaine ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'adopter le Règlement communal sur la conservation des arbres, des arbustes et des haies suivant :

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DES ARBRES, DES ARBUSTES ET DES HAIES

Article 1 - Objectifs

Le présent règlement tend à conserver les arbres, les arbustes et les haies en raison des services écosystémiques qu'ils procurent à la population et à la biodiversité au sens le plus large, en complétant la législation en vigueur, notamment en introduisant une protection de la période de nidification et en veillant à une compensation environnementale en cas d'atteinte à la couverture arborée.

Article 2 - Exclusions du champ d'application

Sont exclus du champ d'application du présent règlement car relevant de réglementations spécifiques :

1. Les arbres, les arbustes et les haies implantés en zone agricole au sens de l'article D.II.36 du CoDT et zone forestière au sens de l'article D.II.37 du CoDT ;
2. Les arbres et les haies remarquables, considérés comme remarquables (art. R.IV.4-6, 7 et 8 du CoDT) ou associés à un patrimoine classé (monument classé, site classé) ;
3. Les bois et forêt dont le déboisement est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 10° du CoDT ;
4. Les arbres et haies classés au titre de monument, de site ou situés sur site classé par Arrêté ministériel, et relevant du Code wallon du Patrimoine ;

5. Les espèces végétales protégées relevant de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
6. Les arbres, les arbustes et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est ordonné en justice sur pied de l'article 35 du Code Rural ou, en ce qui concerne les plantations postérieures à 2021, aux articles 3.133 et 3.134 du code civil;
7. Les plantations se trouvant en bordure de voirie, telles que visées par l'article 15 du Règlement Général de Police de Court-Saint-Étienne.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement :

1. Les arbres, les arbustes et les haies implantés dans le domaine public géré par la Commune ou dans le domaine privé appartenant à la Commune de Court-Saint-Étienne ;
2. Les arbres, les arbustes et les haies implantés dans le cadre d'un projet d'agroforesterie ;
3. Les arbres destinés à la production de bois d'œuvre, de bois énergie, et les haies destinés à la production de fruits ou de bois énergie;
4. Les interventions de taille de formation ou de taille douce ne portant pas atteinte à la silhouette et à la vitalité d'un arbre (coupe de bois mort ou chancreux ou dont le contact nuirait à la pérennité de la structure de l'arbre) ;
5. Les interventions d'entretien des arbres têtards, arbres à « têtes de chat » et arbres palissés.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « Arbre »: toute plante ligneuse terrestre, feuillue ou résineuse, indigène ou exotique, comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches et dont la circonférence à 1,5m du sol est égale ou supérieure à 75 cm ;
- "Arbre têtard » (et sa variante « arbre à têtes de chat »): arbre étêté à une certaine hauteur pour l'exploitation des brins qui se développent sur la section ;
- « Arbre palissé » : arbre qui se développe grâce à des supports horizontaux, selon une forme géométrique particulière ;
- « Arbuste » : une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut, et d'une hauteur de 1 mètre ou plus ;
- « Haie » : tout ensemble linéaire de plantes ligneuses, feuillues ou résineuses, indigènes ou exotiques d'une longueur de 5 mètres ou plus et d'une hauteur de 1 mètre ou plus ;
- « Haie taillée » : haie qui subit une à plusieurs tailles par an ;
- « Haie libre » : à l'inverse de la haie taillée, haie qui bénéficie de tailles latérales et recépages occasionnels afin de conserver le mélange d'espèces, maintenir la densité de branches basses et d'éviter d'empiéter sur les terrains avoisinants ;
- « Plante ligneuse »: toute plante pérenne composée majoritairement de lignine.

Article 4 - Protection de la période de nidification

Il est interdit de procéder à toute coupe, élagage ou entretien de tout arbre, arbuste ou haie libre entre le 1er avril et le 31 juillet à l'exception de la taille des merisiers et noyers, sauf dérogation délivrée par le Collège communal.

Article 5 - Régime d'autorisation

Nul ne peut sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal :

1. Abattre un arbre, isolé ou en massif ;
2. Porter atteinte à la partie aérienne d'un arbre ;

Sont considérés comme travaux portant atteinte à la partie aérienne des arbres :

- a. le recépage consistant à couper un arbre au niveau du collet afin d'obtenir de nouvelles pousses ;

- b. l'éêtage consistant à sectionner l'axe principale du tronc ou réduire la hauteur de l'arbre;
 - c. le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
 - d. le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc.
2. Porter atteinte à la partie souterraine d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie ; Sont considérés comme travaux portant atteinte à la partie souterraine des arbres, des arbustes et haies, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre et repris à l'article R.IV.4-10. §2 du CoDT ou de ses modifications ultérieures :
- a. l'imperméabilisation des terres ;
 - b. le décapage des terres sur plus de 20 centimètres de profondeur ;
 - c. la section des racines principales ;
 - d. l'enfouissement du collet ;
 - e. le remblai ;
 - f. l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
 - g. l'allumage de feux ;
 - h. le tassement des terres.
2. Abattre, arracher ou recéper un arbuste ou une haie libre ;
3. Utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbustes et haies ;

Article 6 - Compensation

Chaque abattage d'arbre ou arrachage d'arbuste ou de haie doit être compensé dans la zone géographique concernée.

Le demandeur peut lui-même suggérer une compensation.

Le Collège communal détermine au cas par cas si la compensation est appropriée, ou en proposera une autre. Le choix sera effectué de telle sorte à ce que la compensation assure la préservation ou le renforcement global du réseau écologique communal.

Lorsque la compensation dans la zone concernée n'est pas possible, un montant forfaitaire de 100 euros doit être versé sur un compte communal spécifique qui servira aux travaux de préservation/restauration de la Nature sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 7 - Procédure d'autorisation

La demande d'autorisation est adressée par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire au Collège communal.

La demande doit contenir les documents suivants :

- 1. le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- 2. un plan d'implantation avec le repérage du/des arbres, arbustes et de la/des haies concernés ;
- 3. une photo de l'arbre dans son ensemble ;
- 4. le cas échéant, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les huit jours calendrier.

Les instances consultées disposent d'un délai de trente jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur dans les quarante-cinq jours calendrier, à dater de l'accusé de réception de la demande complète. En cas de refus d'autorisation, la décision est transmise par envoi recommandé.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour un délai de maximum trente jours. Dans ce cas, un courrier reprenant les motifs de la prorogation doit être envoyé au propriétaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours.

A défaut de décision du Collège communal dans le délai de quarante-cinq jours (ou septante-cinq jours en cas de prorogation), le propriétaire peut procéder aux travaux sollicités dans sa demande.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés peut être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

Les abattages d'arbres, d'arbustes ou de haies autorisés doivent être réalisés en dehors de la période de nidification s'étalant du 1er avril au 31 juillet.

Article 8 - Des sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible, conformément à l'article L.1122-33 du CDLD :

- d'une amende administrative d'un montant de 247,89 € ;
- et/ou du retrait ou la suspension de l'autorisation délivrée conformément à l'article 7.

L'amende administrative est réglée par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

En cas d'infraction au présent règlement, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions et ce, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Article 9 - Des sanctions alternatives

Conformément aux articles 9 et 10 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une prestation citoyenne peut remplacer les amendes :

« La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnances de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en:

1°une formation et/ou;

2°une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. »

A la demande du citoyen en infraction qui ne souhaite pas régler l'amende visée à l'article 9, et après approbation par l'agent sanctionnateur, la Commune de Court-Saint-Étienne définit une prestation citoyenne qui peut se substituer à ladite amende (mais pas aux nécessaires compensations et autres obligations que le citoyen peut encore mettre en œuvre lorsque l'infraction est constatée).

Cette prestation citoyenne, n'excédant pas 30 heures et qui sera exécutée dans les 6 mois de la décision, consistera :

- soit en une formation relative à l'entretien et la plantation de haies ;
- soit en une formation aux services écosystémiques et/ ou la nidification ;
- soit en une prestation dans la gestion des réserves naturelles (en lien avec des associations) ;
- soit une prestation de replantation des arbres, soutien au Creaves, aide à la pépinière du DNF, ou autres associations locales ;
- soit une prestation de ramassage des déchets.

Article 10 - Evaluation

Le Conseil communal évaluera l'application concrète des dispositions figurant au présent règlement de façon à pouvoir modifier celles-ci au regard de la préservation des arbres, des arbustes et des haies en raison des services écosystémiques qu'ils procurent à la population et à la biodiversité au sens le plus large et en ayant égard à continuer de compléter la législation en vigueur.

Cette évaluation sera réalisée annuellement sur la base de toutes les législations applicables et de toutes les autorisations déposées au sein de l'administration communale ainsi que des violations du présent règlement dont l'administration aurait connaissance.

Article 11 - Des mesures de publicité

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. maison communale ;
2. panneaux d'affichage publics présents dans divers hameaux de la commune ;
3. site Internet communal (rubrique environnement) ;
4. page Facebook de la Commune.

Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet de la commune.

Article 12 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à la maison communale de Court-Saint-Étienne.

INTERPELLATIONS

18. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Une Conseillère Ecolo demande où en sont les aménagements de la salle communale ainsi que la mise en location de l'appartement place de la Dyle.

L'Echevine des travaux répond que des problèmes d'humidité sont apparus et que des discussions sont actuellement en cours avec le promoteur afin de régler ce problème.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du baromètre piétons dans lequel CSE est classée dernière commune du Brabant wallon alors que le PCM de 2011 prévoyait des mesures en faveur des piétons. La Conseillère demande si des actions sont prévues afin d'améliorer la note attribuée à CSE.

L'Echevine de la mobilité répond que, d'une part, pour apparaître dans ce classement, il fallait un certain nombre de participants à l'enquête. Il y a donc sûrement des

communes moins bien classées mais qui n'apparaissent pas faute de participants suffisants à l'enquête. D'autre part, à l'occasion de l'actualisation du PCM, il y a toute une analyse de ce qui a été entrepris ou non suite au PCM de 2011 et de nouvelles actions sont prévues dans le nouveau PCM.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la transformation de la rue François en zone de rencontre. Il s'étonne que, alors que le but des aménagements est notamment de favoriser les piétons, tout a été refait, la route comprise, mais à l'exclusion des trottoirs.

L'Echevin de l'urbanisme répond que la rue n'a pas été refaite et que le but est bien de refaire voirie et trottoirs.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos des feux d'artifice souvent tirés en fin d'année. Ceux-ci ont un impact très négatif sur les animaux et singulièrement sur les oiseaux. Il souhaite donc qu'une réflexion soit menée en vue de prendre des mesures pour fin 2024.

L'Echevin du bien-être animal répond qu'une communication communale est déjà prête afin d'encourager les citoyens à ne pas tirer de feux d'artifices. A terme, il faudra également mener une réflexion sur la possibilité d'interdire la vente de feux d'artifices aux particuliers.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la convention des maires que la commune a signée le 17 décembre 2021. A cette occasion, la commune s'est engagée à présenter une évaluation tous les 2 ans. Il est donc étonné de ne pas voir le point à l'ordre du jour de ce Conseil.

L'Echevin de l'environnement répond que, effectivement, une évaluation devait avoir lieu après 2 ans. Cependant, vu le retard pris, le coordinateur Pollec supracommunal a annoncé que cette échéance de 2 ans n'avait plus rien de contraignant. Néanmoins, le dossier suit son cours et une réunion est notamment prévue le 8 janvier.

Une Conseillère Ecolo rappelle que chaque année doit se tenir un Conseil conjoint commune/CPAS à l'occasion duquel doivent être débattus le rapport sur les synergies commune/CPAS ainsi que la politique sociale. Elle s'étonne que ce Conseil n'ait pas été tenu et que le rapport sur les synergies n'ait pas été présenté.

Le Président du CPAS répond qu'il y a bien eu un Conseil conjoint en mai 2023.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA